

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (aud. solenn.) : Droit de transcription; communauté; liquidation; abandon d'immeuble aux héritiers de la femme. — Cour royale de Paris (aud. solenn.) : Hypothèque légale; ordre; production; défaut d'inscription; désistement; dommages-intérêts; fin de non-recevoir; renvoi après cassation. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Surenchère; signification au domicile réel de l'adjudicataire; nullité; erreur dans les notifications.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Bigamie. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées : Assassinat d'un garde champêtre.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Appel comme d'abus; pourvoi direct; non recevabilité.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Paris. Communauté extra-légale; partage de mobilier; revendication. — Etranger. Amérique (New-York) : Accident sur un rail-road. — Angleterre (Londres) : Maison de jeu clandestine. — Espagne (Madrid) : Le prince de la Paix. — Suicide.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs, mise en demeure de se prononcer par sa Commission, à l'examen de laquelle elle avait renvoyé, samedi, la question du grade à exiger des maîtres d'études, a adopté aujourd'hui l'amendement de l'honorable M. Cousin, tendant à dégrader de l'obligation du diplôme de bachelier-ès-lettres les humbles surveillants des pensions bornées aux classes de grammaire. Ce vote, assez longuement disputé, et constaté par une faible majorité de trois ou quatre voix, a été suivi d'une vive agitation; il nous paraît regrettable de tout point, et difficile à concilier avec la sollicitude éclairée que doivent exciter l'avenir de l'éducation dans les plus simples établissements d'instruction secondaire, et la situation si précaire, si peu considérée, si dédaignée, il faut le dire, des maîtres d'études eux-mêmes. Il est très fâcheux, en ce sens que les partisans de la liberté illimitée de l'enseignement, qui se sont empressés d'adhérer à la motion, vont le regarder comme une sorte de triomphe: il aura pour effet d'autoriser la plupart des chefs d'institution de troisième ordre à tolérer, à choisir peut-être, en vue du bon marché, des surveillants totalement dépourvus de culture intellectuelle, des subalternes, presque des domestiques, suivant l'expression d'un orateur; — car le certificat de moralité délivré par le comité d'arrondissement ne constate que l'aptitude morale — des espèces d'hommes, comme l'a dit avec raison, mais dans un langage fort peu élégant, M. le duc de Broglie, des auxiliaires incapables, de véritables sergens de discipline, enfin, sans autorité personnelle, n'ayant d'autres moyens d'obtenir l'obéissance que les punitions en usage, et prêtant plus que jamais à cet esprit d'hostilité et de dédain auquel ils sont à cette heure en butte de la part des jeunes gens confiés à leurs soins.

La Commission avait parfaitement senti toute la gravité de ces inconvénients, elle avait déclaré persister dans le maintien de l'obligation du diplôme; M. le ministre de l'instruction publique lui était venu en aide; il avait répondu à M. le comte de Montalivet, qui appuyait l'amendement par le motif qu'il existe un certain nombre d'établissements où l'on donne avant tout une instruction pratique basée sur l'étude des langues vivantes, de l'histoire, de la géographie, des sciences exactes et naturelles, où l'on s'occupe fort peu du grec et du latin, et qu'il serait injuste de soumettre les surveillants de ces pensions à la condition du baccalauréat-ès-lettres; M. le ministre de l'instruction publique, disons-nous, avait répondu à M. de Montalivet que les lois n'étaient pas faites pour les exceptions que d'ailleurs quelques-unes de ces institutions spéciales avaient déjà le caractère d'écoles primaires supérieures, et que la proposition ne les regardait pas. Il avait ajouté que s'il y avait un titre de capacité inférieur à celui que confère le diplôme, il ne s'opposerait pas à ce qu'on se contentât d'une garantie moindre; mais que, dans l'état actuel des choses, en l'absence de toute échelle légale, il valait incontestablement mieux imposer la nécessité du grade que de consentir à sa suppression. Cette argumentation si bien fondée n'a pas prévalu: la Chambre s'est laissée entraîner par la verve de l'honorable M. Cousin et par les objections spécieuses de M. le comte de Montalivet.

L'adoption de l'amendement entraînait de droit le retrait du délai de cinq ans que le gouvernement et la Commission se montraient auparavant disposés à accorder aux chefs d'institution et aux maîtres d'études dans le but de leur laisser le temps de se pourvoir; le chiffre de trois ans a été accueilli sans opposition.

L'assemblée a décidé, de plus, que le certificat de moralité pourrait être délivré à l'impétrant, s'il était sorti depuis moins d'un an d'un établissement public ou privé, par le chef dudit établissement; que, dans tout autre cas, il y aurait lieu de s'adresser au comité d'arrondissement. Elle s'est à peine arrêtée à l'article 16, déjà combattu samedi par M. le marquis de Barthélemy, et qui dispense d'envoyer leurs élèves aux cours des collèges communaux les seuls établissements d'instruction secondaire dans lesquels les diverses parties de l'enseignement sont professées par des maîtres pourvus du certificat de moralité et du diplôme de bachelier-ès-lettres; qui donne, en outre, un délai de trois ans aux instituteurs et maîtres de pension, dans les villes où il n'existe pas de collège royal ou communal, pour satisfaire aux prescriptions de la loi. Puis la discussion s'est ouverte sur les certificats d'études.

La garantie du certificat d'études est une des dispositions du projet les plus odieuses aux partisans de la liberté illimitée; et cela se conçoit, car elle doit servir à reconnaître l'origine des aspirans au baccalauréat, et à sauvegarder la nationalité de l'enseignement. On s'est écrié, par l'organe de M. le comte Beugnot: « Que vous importe le lieu où le candidat a fait ses études? Qu'importe le genre d'établissement où il a appris ce qu'il sait? Qu'importe le temps? Sait-il ou, ne sait-il pas? voilà toute la question. Interrogez-le, et, s'il répond per-

tinement, cela doit vous suffire, le reste ne saurait vous intéresser. » On a dit encore que dans la bouche des honorables pairs qui défendent la loi, l'importance de l'examen du baccalauréat variait sensiblement, selon les besoins de la cause; que, lorsqu'il fallait astreindre les surveillants à l'obligation du diplôme, l'utilité de l'épreuve était préconisée outre mesure; qu'on la déclarait capitale, indispensable, propre à entourer les maîtres d'études d'une considération décisive; que, lorsqu'il s'agissait, d'autre part, de maintenir le certificat d'études, le baccalauréat redevenait fort à propos insuffisant, superficiel, dérisoire. Rien de plus vrai, quant aux assertions contradictoires de M. le rapporteur et de quelques-uns de ses collègues; mais s'ensuit-il, en fait, que l'examen final soit complètement inefficace et le certificat inutile? Nullement: ces deux garanties sont, à notre avis, solidaires; elles se prêtent un mutuel appui; elles se complètent l'une par l'autre; séparées, elles ont déjà une valeur réelle; réunies, elles ont une autorité, sinon décisive, du moins aussi satisfaisante qu'il est permis de l'obtenir en matière d'appréciation personnelle. Le baccalauréat atteste que le candidat possède des notions générales sur les diverses branches de l'instruction secondaire; le certificat constate que l'élève a fait ses études dans un établissement sérieux, national, bien dirigé. Il est la conséquence logique de la distinction maintenue entre les pensions, les simples institutions et les institutions de plein exercice; il est le signe officiel auquel on distingue, lors de l'examen, les élèves qui sortent des établissements aptes à préparer au baccalauréat, et qui permet d'en écarter les autres; il contribue à maintenir le niveau de l'enseignement, car l'enseignement se règle sur la force de l'examen final, et l'examen lui-même sur la moyenne des candidats.

Mais il est des considérations d'un autre ordre, qui militent aussi puissamment en faveur du certificat. M. le comte Beugnot disait que les familles pieuses, dont les enfans vont chercher à l'étranger une instruction plus en harmonie avec leurs principes religieux, seraient ainsi lésées, à moins d'un mensonge, c'est à dire d'un écrit justifiant d'études faites dans la maison paternelle. Mais la nationalité de l'enseignement n'est-elle pas un des premiers devoirs du législateur? La Chambre n'a-t-elle pas hautement proclamé ce principe, lorsqu'elle a décidé que le droit d'enseigner n'appartenait qu'aux citoyens français? Croit-on que les jésuites de Fribourg, ou de Bruxelles, offrent à notre société des garanties suffisantes? Croit-on que leurs inspirations soient constitutionnelles et laïques? Croit-on que, sous leur tutelle, les enfans apprennent à aimer leur patrie, à chérir ses institutions, à obéir à ses lois, à devenir de bons citoyens? La France n'est-elle pas fondée à se prémunir contre l'influence de doctrines qui elle a prosrites, de corporations qu'elle a solennellement et pour toujours exclues? L'Etat n'est-il pas en droit de se garder contre ces éducations étrangères, et doit-il rouvrir d'une main aux ordres religieux la porte de l'avenir, qu'il leur a si énergiquement fermée de l'autre? Le certificat d'études, qui doit prévenir ou tout au moins contraindre l'émigration, n'est-il pas le corollaire obligé de la disposition de l'article 4 qui interdit l'enseignement aux congrégations défendues? Et si les pères de famille, qui ne voient que Fribourg et Bruxelles, ne reculent pas devant le mensonge, ne sera-ce pas à leurs risques et périls?

On invoque les scrupules des pères de famille. Ne dirait-on pas que la France est un pays d'athéisme et d'immoralité? N'y a-t-il donc d'éducation vraiment religieuse qu'en Suisse et en Belgique? La loi nouvelle interdit-elle au clergé de former des établissements libres? Si l'on se méfie des écoles universitaires, n'aura-t-on pas le droit de recourir aux institutions qui seront inévitablement créées par des hommes d'église, et, déjà, sous le régime actuel, en plein monopole, comme on se plaint à le dire, dix-sept institutions de plein exercice, sur vingt-trois, ne sont-elles pas tenues par des ecclésiastiques catholiques? Si donc l'on ne cherche que la satisfaction assurément fort légitime des scrupules religieux, qu'est-il besoin de Bruxelles et de Fribourg?

La nécessité du certificat d'études est donc évidente, incontestable, fondamentale, au double point de vue de la culture intellectuelle et de l'ordre public. Les considérations plus ou moins élevées de M. le duc d'Harcourt n'y changeront rien. L'honorable pair a tracé, avec son laisser-aller habituel de grand seigneur et d'homme d'esprit, un tableau assez piquant de la lutte engagée entre le clergé et l'Université, mis tous deux en regard du public, qui apprécie et juge, et qui ne veut pas se laisser militairement occuper; mais la Chambre a paru se rendre assez malaisément compte de cette façon détournée de rentrer dans la discussion générale, et plusieurs voix ont rappelé l'orateur à l'amendement.

L'honorable M. Ménilhon a répondu à M. le duc d'Harcourt par quelques développemens sur l'intime connexion du certificat d'études avec l'affirmation exigée de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non autorisée. M. de Gabriac lui a succédé à la tribune, et il était en voie de dissenter, assez péniblement du reste, sur l'inutilité de la restriction légale, lorsque l'on s'est aperçu que l'heure s'avancait, et que la Chambre n'était plus en nombre. M. le chancelier, en levant la séance, a scindé en deux les discours de M. le marquis de Gabriac qui le continuera demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Après avoir décidé en principe que le régime de l'isolement recevrait son exécution dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, la Chambre avait à déterminer les conditions spéciales à chacun des cas dans lesquels ce mode de détention serait appliqué. Mais ici se présentaient certaines difficultés de détails à l'égard desquelles divers amendemens ont été formulés, et dont l'examen a été renvoyé à la Commission. Un seul point a été résolu: l'obligation du travail pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Quant à la nature même du travail, et à la question de savoir si le produit de ce travail pourra être accordé aux condamnés, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie,

et dans quelles proportions, la Chambre, ainsi que nous venons de le dire, a ajourné sa décision jusqu'à plus ample informé.

Sans entrer aujourd'hui dans l'examen des systèmes qui se sont produits à cet égard, nous nous bornerons à une simple observation. Plusieurs honorables membres, et notamment M. Gustave de Beaumont, paraissent portés à adopter une disposition qui priverait les condamnés aux travaux forcés de toute participation au produit de leur travail, et qui, en établissant au profit des condamnés à la réclusion une simple aptitude à recevoir une partie de ce produit, consacrerait un droit absolu en faveur des condamnés à l'emprisonnement. Nous ne pensons pas qu'il soit prudent et juste d'adopter un pareil système. Accorder aux condamnés à l'emprisonnement un droit absolu à une portion du produit de leur travail, ne serait-ce pas s'éloigner, d'une manière qui souvent pourra être dangereuse, du principe reconnu par tout le monde, et proclamé par la loi elle-même, que le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat? Et, d'un autre côté, en frappant pour toujours et, quand même, les condamnés aux travaux forcés d'une sorte de déchéance absolue, en leur refusant tout secours, même à leur sortie de prison, ne s'exposera-t-on pas à aller directement contre le but auquel doit tendre toute bonne loi pénale? Amender en même temps que punir, tel est le but que se propose la loi nouvelle, et nous n'hésitons pas à penser que le régime de l'isolement est le seul capable de réaliser ce double résultat: mais que deviendront, sous le rapport de l'amélioration morale du condamné, les sages précautions de la loi, si, à l'expiration de sa peine, il se retrouve dans la société aux prises avec le besoin et avec des tentations contre lesquelles il essaiera vainement de lutter? Il est donc équitable que l'administration puisse, si elle le juge convenable, venir à son secours, l'aider à se faire une vie meilleure, et le mettre ainsi à même de conquérir sa réhabilitation. Il y a d'ailleurs là pour la société elle-même une question de salut et de conservation.

Ce qu'il y aurait donc de plus sage à faire, ce serait d'adopter la proposition de la Commission, qui remet à la discrétion de l'administration le soin d'accorder ou de ne pas accorder une partie du produit du travail à tous les condamnés, sans autre distinction que celle d'un maximum, qui s'abaisse suivant la gravité même de la condamnation.

Nous passerons rapidement sur plusieurs dispositions réglementaires à l'égard desquelles il ne pouvait s'élever de difficultés sérieuses: tels sont 1^o l'article 25, qui prive les détenus, à l'exception des condamnés à l'emprisonnement un an et au dessous, du droit de rien recevoir du dehors; 2^o l'article 26, qui attache au service de chaque prison un ministre de chaque culte; 3^o les articles 27, 28, 29, 30, qui déterminent comment et par qui les détenus pourront être visités. Au nombre de ces personnes se trouvent les membres des associations charitables légalement autorisées.

On se trouvait ainsi arrivé aux articles 31 et 32, qui renforcent deux dispositions importantes. L'une déclare que les condamnés ne seront soumis au régime de l'isolement que lorsque le fait qui aura donné lieu à la poursuite sera postérieur à la promulgation de la loi: elle a été adoptée sans contestation. L'autre a pour but de régler le sort des condamnés qui, par suite de la substitution progressive des maisons nouvelles à celles actuellement existantes, subiraient leur peine en partie sous le régime de la vie en commun, en partie sous le régime cellulaire. La Commission a proposé que, pour ces condamnés, le temps passé dans l'emprisonnement individuel fût compté dans la durée de la peine pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie.

Cette proposition a sa base dans un principe de parfaite équité. En effet, de l'aveu de tout le monde, le régime de l'isolement est plus sévère que le régime en commun; c'est, en réalité, une peine différente, il ne serait donc pas juste qu'une condamnation prononcée en vue du mode actuel de détention pût recevoir une aggravation. De là la Commission a conclu avec raison qu'il était nécessaire de se livrer à une sorte de calcul mathématique, et de dire quelle était la proportion pénale de l'isolement avec le régime en commun.

Toute la question semblait donc se réduire à savoir si l'appréciation qu'elle a faite est exacte. Toutefois, une discussion assez vive s'est engagée sur le principe même de l'article 32: on s'est effrayé à l'idée d'une exécution partielle et progressive de la loi; et l'on s'est demandé s'il n'était pas imprudent de laisser l'administration maîtresse de n'appliquer que graduellement le régime consacré par la loi nouvelle. A cela, M. le ministre de l'intérieur répondait que, d'une part, il était impossible de songer à retarder l'exécution de la loi jusqu'à ce que toutes les maisons nouvelles fussent définitivement construites; que, d'un autre côté, il serait tout aussi impossible d'espérer la construction immédiate et simultanée de 54 000 cellules; que dès-lors on se trouvait dans la nécessité d'adopter un système purement transitoire. Du reste, M. le ministre ajoutait que si les adversaires du projet de la Commission en présentaient un qui fût préférable, il était prêt à l'accepter.

La Chambre ne s'est pas encore prononcée, et la discussion a été remise à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience solennelle du 13 mai.

DROIT DE TRANSCRIPTION. — COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — ABANDON D'IMMEUBLE AUX HÉRITIERS DE LA FEMME.

Lorsqu'un acte contenant abandon par un père à ses enfans d'immeubles de la communauté pour les remplir des reprises de leur mère a été volontairement présenté à la transcription, cette transcription pouvait importer à la libération des immeubles, donne ouverture au droit proportionnel de transcription.

Par l'acte de liquidation de la communauté qui avait existé entre le sieur Sarrebourse et la feue dame son épouse, le

sieur Sarrebourse avait abandonné aux dames Bonneau de la Touche, ses filles, toutes deux héritières de leur mère, un immeuble qui lui était propre, et divers immeubles conquis de communauté. L'acte fut frappé, lors de son enregistrement, outre le droit fixe de partage, d'un droit proportionnel de 3 1/2 pour 100 pour la cession de l'immeuble propre à M. Sarrebourse. Le même acte fut aussitôt transcrit moyennant un simple droit fixe. Mais le receveur de l'enregistrement de Châteaubriant, déclara une contrainte tendant au paiement du droit proportionnel d'un et demi pour la transcription de la partie de l'acte relative aux biens de communauté.

Un jugement du Tribunal de Châteaubriant, qui repoussa la prétention de la Régie, fut cassé par un arrêt de la chambre civile du 6 mai 1840, fondé sur ce que l'acte dont il s'agissait était de nature à être transcrit; que la transcription pouvait importer à la libération de l'immeuble, et que d'ailleurs les dames Bonneau de la Touche, en requérant elles-mêmes la transcription, avaient jugé qu'elles y avaient intérêt.

Le Tribunal de Nantes, devant lequel l'affaire fut renvoyée, jugea dans le même sens que le Tribunal de Châteaubriant.

Le second pourvoi, formé par l'administration de l'Enregistrement, a été porté devant les chambres réunies. Après les plaidoiries de M^{rs} Fichet et Rigaud, M. Pascais, premier avocat-général, a conclu à la cassation du jugement attaqué, en s'appuyant sur ce qu'aux termes de l'article 1485 du Code civil, les héritiers de la femme, comme la femme, n'étant tenus des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de leur émolument, les héritiers avaient intérêt à libérer les immeubles, conquis à eux abandonnés, de toute charge antérieure, et dès-lors à en requérir la transcription; qu'ainsi le droit proportionnel de transcription était dû.

La Cour, après une courte délibération, a, sur le rapport de M. le conseiller Rives, cassé le jugement du Tribunal de Nantes.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 13 mai.

HYPOTHEQUE LÉGALE. — ORDRE. — PRODUCTION. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — DÉSISTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Un sieur Cousin, chapelier à Bernay, tomba en faillite en 1828. Déjà sa femme avait formé contre lui une demande en séparation de biens, qui n'était pas encore menée à fin. Un sieur Fleury Delorme, négociant de Lyon, créancier du falli pour des marchandises s'élevant à 1,500 fr., fit saisir ses immeubles, qui furent adjugés en deux lots.

Mme Cousin se rendit adjudicataire du deuxième lot. Quand on lui fit sommation d'en payer le prix, elle répondit qu'elle entendait compenser avec les reprises qui résulteraient de la séparation de biens par elle poursuivie. On contesta ce droit à Mme Cousin, en disant que l'expropriation de l'immeuble avait purgé son hypothèque; qu'au surplus, cette hypothèque n'avait pas été inscrite en temps utile; qu'ainsi elle devait être rejetée de l'ordre ouvert sur le prix des biens expropriés.

Mme Cousin fit, sur le règlement d'ordre, un contredit qui fut soumis au Tribunal de Bernay, qui, par un jugement du 8 août 1831, rejeta la prétention de Mme Cousin. Appel fut par elle interjeté; mais la Cour de Rouen, par arrêt du 12 mars 1832, confirma la décision des premiers juges.

Un pourvoi en cassation fut dirigé le 27 mars 1833 contre cet arrêt.

Il faut, pour l'intelligence de ce qui va suivre, se rappeler qu'à cette époque la Cour de cassation, et, avec elle, beaucoup de Cours royales, jugeaient que l'expropriation forcée avait pour effet de purger l'hypothèque légale de la femme, et que, dans tous les cas, la femme devait faire inscrire cette hypothèque avant la clôture de l'ordre. Mais, après le pourvoi formé, à la date du 22 juin 1833, intervint à la Cour de cassation, toutes chambres réunies, sur les conclusions de M. le procureur-général Dapin, un de ces arrêts de principes qui changent complètement la jurisprudence. Le contraire de ce qui s'était jusqu'alors jugé fut solennellement consacré, et, bientôt après, le mois d'août suivant, un nouvel arrêt de la Cour suprême vint montrer que la Cour entendait persister dans sa nouvelle jurisprudence.

Que devait faire M. Fleury Delorme? Le pourvoi auquel il défendait ne pouvait manquer d'être jugé contre lui. Il signifia donc, en présence de ce volte-face de la jurisprudence, un désistement des prétentions admises par le Tribunal de Bernay et par la Cour de Rouen, et il offrit de payer tous les frais faits jusqu'au jour du désistement.

Ce désistement ne satisfait pas Mme Cousin, et elle résolut de faire payer à M. Fleury Delorme les 1,189 francs formant la différence entre l'enchère primitive et la surenchère qui avait été faite sur elle, et, en outre, de le faire condamner à des dommages-intérêts.

Ce qu'on avait prévu arriva. Un arrêt de la Cour suprême, du 25 novembre 1835, cassa l'arrêt de la Cour de Rouen, et renvoya la cause et les parties devant la Cour royale de Paris.

Mme Cousin ne se pressa pas de suivre contre M. Fleury Delorme les condamnations dont elle l'avait menacé, car elle laissa s'écouler six années avant de lui notifier l'arrêt de la Cour de cassation, et avant de l'assigner pour voir infirmer le jugement de Bernay, ce qui n'avait plus d'intérêt depuis le désistement, et se voir condamner à payer des dommages-intérêts.

Trois nouvelles années s'écoulèrent encore avant que l'affaire fût portée à l'audience. Enfin, aujourd'hui, l'appel a été soutenu par M^{rs} Dubat, avocat de Mme Cousin, et combattu par M^{rs} Baroche, avocat du sieur Fleury-Delorme.

On a d'abord opposé à la demande de Mme Cousin une fin de non-recevoir, tirée de l'article 464 du Code de procédure civile, aux termes duquel aucune demande nouvelle ne peut être formée en appel. Or, disait-on, votre demande de dommages-intérêts est une demande nouvelle, car elle ne se rattache en aucune façon au fond de la contestation. M. Fleury Delorme n'a commis aucune faute en faisant le procès qu'il a fait; il avait pour lui la jurisprudence du moment; il aurait encore aujourd'hui l'opinion de M. Troplong, qui n'a pas voulu se ranger à la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation; il était entièrement de bonne foi, et on ne peut le punir d'avoir

gagné devant les juges de Bernay et devant la Cour de Rouen. Les dommages-intérêts peuvent être dus par le plaideur téméraire et de mauvaise foi : M. Fleury-Delorme n'est évidemment ni l'un ni l'autre.

Sur fond, on repoussait la demande de Mme Cousin, en disant que M. Fleury n'avait rien à restituer à son adversaire, parce que, d'une part, il a perdu ses 1,500 francs dans la faillite du sieur Cousin; que d'autre part il a offert de payer tous les frais faits par Mme Cousin jusqu'au jour du désistement par lui donné; et qu'enfin il ne devait être tenu de rapporter aucune différence de prix, puisque, perdant sa créance, il n'avait rien retiré de son inutile collocation à l'ordre.

M. l'avocat-général Glandaz a conclu dans le sens de l'appelant. Il a pensé que M. Cousin ayant usé du bénéfice de l'exécution provisoire que lui accordait le jugement, nonobstant la voie de l'appel et le pourvoi en cassation, devait subir les conséquences de l'exécution par lui donnée à ces décisions.

La Cour, après une assez longue délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt dont la première partie ne fait que se conformer à la doctrine de la Cour de cassation, en ce qui touche l'effet de l'expropriation sur l'hypothèque légale de la femme, et sur la dispense de faire inscrire cette hypothèque. La seconde partie de cet arrêt rejette la fin de non-recevoir proposée, considérant, y est-il dit, qu'il s'agit de dommages-intérêts pour un préjudice éprouvé depuis l'appel (art. 464 du Code de procédure civile).

Enfin, dans sa dernière partie, l'arrêt prononce contre M. Fleury-Delorme la condamnation en paiement des 1,189 fr. réclamés pour différence du prix de l'enchère primitive, à la surenchère poursuivie par M. Delorme, avec intérêts du jour de l'adjudication, et, en outre, au paiement de 800 fr. à titre de dommages-intérêts pour frais et loyaux couts, indépendamment des frais offerts par l'acte de désistement.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 6 mai.

SURENCHÈRE. — SIGNIFICATION AU DOMICILE RÉEL DE L'ADJUDICATAIRE. — NULLITÉ. — ERREUR DANS LES NOTIFICATIONS.

1^o Toutes les formalités énoncées en l'article 852 du Code de procédure civile sont également imposées à peine de nullité, sans distinction de celles qui seraient substantielles à l'acte de surenchère, et de celles qui ne le seraient pas (art. 852 et 858 du Code de pr. civ.).

Spécialement : Est nulle la surenchère lorsque l'acte de réquisition avec assignation à trois jours a été signifié, non au domicile de l'avoué de l'adjudicataire, mais au domicile réel de ce dernier, alors même qu'entre la signification et l'expiration du délai de l'assignation, mais plus de quarante jours après les notifications, cette signification aurait été réitérée au domicile de l'avoué de l'adjudicataire.

2^o Le défaut d'énonciation exacte du point de départ des intérêts du prix de la vente n'entraîne pas la nullité des notifications, surtout lorsque l'erreur n'est pas dommageable aux créanciers inscrits (art. 2185 du C. civ.).

Sous l'empire de l'ancien article 832 du Code de procédure civile, la jurisprudence, sanctionnée par un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1820, admettait que l'observation de la prescription d'assigner à trois jours n'entraînait pas nécessairement la nullité de la surenchère. Le nouvel article 832, révisé par la loi de 1841, doit être entendu plus rigoureusement; c'est du moins ce qui résulte de l'arrêt que nous rapportons.

Sur la seconde question, nous nous bornons à faire remarquer que la Cour a repoussé par des considérations de fait, et surtout par le défaut d'intérêt, le moyen de nullité résultant de l'erreur commise dans les notifications. Cette décision est, d'ailleurs, conforme à l'opinion de M. Troplong.

En fait, le 5 avril 1842, le sieur Moreau-Chaslon s'est rendu adjudicataire du jardin du Delta, moyennant le prix principal de 181,500 fr. L'entrée en jouissance de l'immeuble était fixée, pour portion, au 15 octobre 1842, pour une autre au 1^{er} avril 1843, et pour une dernière portion au 15 du même mois. Mais les intérêts du prix n'étaient dus par l'adjudicataire qu'à partir d'une époque unique, à partir du 1^{er} juillet 1843.

Dans ses notifications, faites à la date du 31 mai 1843, l'adjudicataire annonça par erreur, à son désavantage, que les intérêts de son prix étaient dus, en son fractionnant, à partir des diverses époques fixées pour son entrée en jouissance.

Le 8 juillet suivant, trente-huitième jour à partir des notifications, réquisition de surenchère de la part du sieur Guetti, avec offre de caution, et assignation à trois jours. Cette signification est faite au domicile réel de l'adjudicataire.

Le 11 juillet, cette signification est réitérée, mais cette fois au domicile de l'avoué de l'adjudicataire.

Ce dernier oppose la nullité de la surenchère, la seule assignation régulière ayant été faite après le délai de quarante jours. De son côté, Guetti demande la validité de sa procédure, et subsidiairement la nullité des notifications à raison de l'erreur qu'elles contenaient relativement au point de départ des intérêts.

Jugement qui statue en ces termes :

« Attendu que l'article 2185 du Code civil n'impose pas à l'acquéreur l'obligation de notifier le prix et les charges de la vente, à peine de nullité en cas d'inexactitude dans les énonciations; que la seule sanction des dispositions de cet article, c'est que l'acquéreur est tenu envers les créanciers du prix et de toutes les charges qu'il leur fait connaître;

« Attendu, dès lors, que Guetti ne peut soutenir que les notifications faites par Moreau-Chaslon sont nulles parce qu'elles contiendraient des énonciations inexactes;

« Attendu que si ces notifications ne sont pas nulles, les créanciers, pour surenchérir, devaient, dans les quarante jours qui les ont suivies, remplir les formalités prescrites par l'article 2185 du Code civil, à peine de nullité;

« Attendu que l'acte de réquisition de mise aux enchères doit, aux termes de l'article 852 du Code de procédure civile, contenir l'offre et l'indication de la caution, avec assignation à trois jours pour la réception de cette caution; que cette assignation doit être notifiée au domicile de l'avoué adjudicataire;

« Attendu que, dans l'espèce, l'assignation n'a pas été signifiée au domicile de l'avoué dans les quarante jours de la notification; que, dès lors, toutes les formalités prescrites par l'article 852 du Code de procédure civile n'ayant pas été observées, la procédure de surenchère est nulle, aux termes de l'article 858 du même Code, qui impose l'obligation d'accomplir ces formalités à peine de nullité;

« Attendu que la distinction entre les formalités essentielles et constitutives de l'acte, et celles qui ne le sont pas, n'est applicable que dans le cas où la nullité pour cause d'observation n'a pas été formellement prononcée;

« Qu'aux termes de l'article 1029, aucune des nullités prononcées par le Code de procédure civile n'est comminataoire;

« Déboute Guetti de sa demande en nullité des notifications; déclare la surenchère par lui formée nulle et de nul effet.

Appel de la part du sieur Guetti.

M. Liouville, pour l'appelant, a soutenu que la procédure de surenchère était valable, en s'étayant principalement sur la jurisprudence ancienne, et sur l'opinion de

M. Pascalis, rapporteur de la loi de 1841. Il résulte, en effet des termes de son rapport, que la commission, en adoptant le nouvel article 832, entendait introduire pour le surenchérisseur la faculté, et non l'obligation, de signifier l'assignation au domicile de l'avoué de l'adjudicataire. Le défendeur a également tenté de démontrer la nullité des notifications.

Ces moyens ont été combattus par M. Desboudets, dans l'intérêt du sieur Moreau-Chaslon, adjudicataire.

M. l'avocat-général Glandaz a conclu à la nullité et de la surenchère et des notifications.

Après délibéré, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

» En ce qui touche le chef relatif à la nullité de la surenchère :

» Considérant que les dispositions de la loi nouvelle sur les ventes de biens immeubles ont pour but de simplifier les formes de la procédure, d'introduire une plus grande célérité dans l'instruction et le jugement des procès, et de rendre plus prompt la transmission desdits biens;

» Qu'en ce qui touche particulièrement la surenchère sur aliénation volontaire, la nouvelle rédaction de l'article 852, pour mettre obstacle aux surenchères illusoires, impose aux surenchérisseurs certaines conditions nouvelles, plus sévères que les anciennes; ce qui démontre que le législateur, tout en reconnaissant l'utilité de la surenchère, n'a pas voulu la soustraire à l'accomplissement strict de certaines formes sans lesquelles elle ne peut devenir qu'un obstacle à la transmission de la propriété;

» Que la forme et le délai de l'assignation, en vertu de l'acte de réquisition de surenchère ont particulièrement pour but d'empêcher que la propriété ne reste incertaine, et de hâter l'ouverture de l'ordre qui doit assurer le paiement des créanciers inscrits, ce qui démontre que la nullité prononcée par l'article 858, faute d'assignation à trois jours, au domicile de l'avoué de l'adjudicataire, dans les quarante jours de la notification faite par ce dernier, entre dans l'esprit général de la loi et en est le complément;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche le chef de nullité résultant de l'inexactitude des énonciations consignées par Moreau-Chaslon dans son acte de notification :

» Considérant que la seule différence qui existe entre les mentions de l'acte de notification et le jugement d'adjudication consiste en ce que Moreau-Chaslon a déclaré qu'il devait les intérêts de son prix à compter du jour de son entrée en jouissance, c'est-à-dire partie à compter du mois d'avril 1845, et partie à compter du mois d'octobre de la même année, au lieu d'énoncer, conformément au jugement d'adjudication, qu'il devait les intérêts à compter du 1^{er} juillet de ladite année;

» Que cette légère différence, qui ne porte que sur les intérêts de six mois, et qui a consisté uniquement à substituer deux termes extrêmes à un terme moyen, n'a pas été de nature à exercer de l'influence sur l'exercice du droit de surenchère de la part des créanciers inscrits, surtout si l'on considère qu'il s'agissait d'un immeuble dont le prix principal était de 181,500 fr.;

» Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Chenellière, conseiller.

Audience du 3 mai.

BIGAMIE.

Un crime bien rare amène Pierre-Joseph Bougeard devant la Cour d'assises. Il est accusé de bigamie. Les faits de la cause offrent peu d'intérêt; mais les circonstances qui ont amené la découverte du crime offrent une singularité vraiment remarquable.

On se souvient que lors de la dernière session, un nommé Jean Gautier était accusé de parricide : cet homme se disait innocent, et prétendait que le nommé Pierre-Joseph Bougeard était coupable du crime. Une année tout entière s'écoula, pendant laquelle la justice se livra à des investigations minutieuses, non-seulement dans le pays, mais encore dans toute la France. Ces recherches ne produisirent aucun résultat; l'affaire du nommé Gautier fut enfin portée devant la Cour d'assises, et les débats durèrent depuis trois jours, lorsque Bougeard fut découvert, arrêté et amené à Rennes. Dès lors l'affaire Gautier se trouva interrompue pour que l'instruction se poursuivît contre Bougeard.

Les charges qui s'élevaient contre lui étaient peu graves; la plus forte consistait dans son refus de dire où il était et ce qu'il faisait le jour où la femme Gautier avait été assassinée. Forcé enfin de s'expliquer, il fut obligé de convenir qu'il était ce jour même à contracter mariage dans la commune du Loroux, arrondissement de Fougères. Mais Bougeard avait une première femme qui l'avait épousée, en 1822, à Saint-Méen. On conçoit alors qu'il ait hésité à faire connaître le fait qui établissait victorieusement son alibi. Enfin, placé dans l'alternative d'être poursuivi comme assassin ou comme bigame, il se décida pour ce dernier parti. La justice eut donc à former de nouvelles poursuites contre l'accusé.

On apprît les faits suivants : Le 16 décembre 1822, Pierre-Joseph Bougeard épousa à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), Marie-Thérèse Alain, dont il a eu sept enfants. Quatre d'entre eux vivent encore, et demeurent à Saint-Méen avec leur mère. Cette dernière avait, en se mariant, une petite fortune qui a été dissipée par Bougeard. Depuis quelques années, Bougeard avait abandonné sa femme et ses enfants, lorsque, le 27 février 1843, il a contracté, du vivant de sa première femme, un second mariage au Loroux, avec Jeanne Manceau. Il cacha son premier mariage à l'officier de l'état civil, qui, par conséquent, n'exigea pas la preuve de la dissolution d'un mariage qu'il ignorait. Ce n'est qu'en 1844 qu'on a découvert l'existence simultanée des deux mariages.

Bougeard prétend qu'en 1841, étant dans un cabaret de Bécherel, il entendit dire par un jeune homme qu'il ne connaît pas, et qu'il ne vit même pas, que sa femme était morte. Dès-lors, se croyant veuf, il songea à se remarier, et épousa plus tard de bonne foi Jeanne-Marie Manceau, sans faire aucune autre recherche pour vérifier si réellement sa première femme était morte.

La fausseté de ces allégations est facilement démontrée. Les deux femmes de Bougeard sont entendues comme témoins. Celle qui a été épousée la dernière dépose portant dans ses bras un jeune enfant qu'elle allaite, dans l'enceinte même de la Cour.

La conduite antérieure de Bougeard, son immoralité, disposent MM. les jurés à la sévérité. En conséquence, ils le déclarent coupable du crime de bigamie, sans circonstances atténuantes. La Cour condamne Bougeard à la peine de six ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brascou.

Audiences des 8 et 9 mai.

ASSASSINAT D'UN GARDE-CHAMPÊTRE.

Jacques Hourquebie exerçait les modestes fonctions de garde-champêtre et de garde-forestier avec une rigoureuse probité. Le zèle avec lequel il remplissait ses de-

voirs l'avait fait prendre en haine par les maraudeurs : il en était un, surtout, qui le poursuivait d'un ressentiment implacable, c'était l'accusé Mathieu Labuig. Il avait un caractère violent, emporté; il était très fort, tandis que le garde était grêle, difforme, et chargé d'infirmités qui rendaient sa marche lente et pénible. Fatigué de l'active surveillance de la garde, continu obstacle à son maraudage; irrité d'une condamnation correctionnelle qu'il avait dû subir, et de transactions qu'il avait dû faire à la suite de procès-verbaux dressés contre lui, Labuig, depuis trois ans, ne cessait de proférer les plus horribles menaces. Quinze témoins sont venus les répéter : « On ne tuera pas ce scélérat! disait-il, en parlant de Hourquebie; si, on le tuera. Quel plaisir, de lui faire rentrer sa bosse à coups de serpe! Quel bonheur, de l'écraser entre deux meules! » Enfin, il prédisait le genre de mort de ce malheureux, en disant un jour : « On devrait le tuer à coups de serpe, le traîner et le jeter dans une mare d'eau. Ah! si je le trouvais entre chien et loup! »

Dans le courant de l'été dernier, il offrit 40 fr. à un témoin pour qu'il voudrait retenir la garde à Orthez, dans un cabaret, jusqu'à la nuit, et puis le laisser seul, afin d'avoir l'occasion de le rencontrer sur la route à son retour.

Le 26 janvier dernier, Hourquebie ne rentra pas dans sa famille. Son beau-frère, l'instituteur communal, inquiet de cette absence, se livra aussitôt à d'actives recherches pour savoir ce qu'il était devenu. A quelque distance de la maison, il trouva sur le chemin le bâton que le garde portait pour s'appuyer, et un pistolet chargé qu'il avait ordinairement sur lui pour sa défense personnelle. Il aperçut une large tache de sang. En suivant des traces sanglantes le long d'un ravin, il fut conduit à une mare d'eau, où il aperçut le cadavre de Hourquebie. Il avait été horriblement maltraité à coups de serpe.

Dès le premier moment, tous les soupçons se portèrent sur l'accusé. La justice se transporta sur les lieux : on trouva chez l'accusé une blouse qu'il portait la veille; elle avait été lavée dans quelques endroits seulement, et était exposée à l'air pour sécher : on lui demanda de représenter sa serpe, il en présenta une autre que celle dont il faisait habituellement usage, et qui plus tard fut découverte dans une ruche. Des traces avaient été remarquées sur le lieu du crime, elles offraient une similitude parfaite avec la disposition des clous des sabots de l'accusé. Le soir du meurtre, au moment où l'angélus venait de sonner on vit passer le garde, et bientôt après l'accusé. C'est environ dans ce moment qu'un témoin entendit de loin quatre cris déchirants, qu'il a imités à l'audience, et presque aussitôt les oiseaux du bois qui couvrent le ravin où fut traîné le cadavre poussèrent des cris d'effroi. Labuig n'avait rien entendu. Dans le premier moment, avant son arrestation, causant avec un gendarme, il lui disait : « On ne peut pas condamner sans preuves! — On en trouvera, » dit le gendarme. L'accusé, après un moment de réflexion, répondit comme étant une pensée de consolation : « On ne condamne plus à mort! » Cette déposition a produit sur les jurés un frémissement général.

M. Laporte, premier avocat-général, a soutenu l'accusation avec son talent remarquable. Il a fait comprendre aux jurés que, malgré l'absence de tous témoignages visuels, il existait ici des preuves morales suffisantes pour former la conviction intime du jury.

M. Lamaignère a discuté avec une rare habileté toutes les charges de l'accusation, en cherchant à les détruire les unes après les autres.

Le jury a écarté la circonstance de la préméditation, et admis les circonstances atténuantes. Labuig a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition. Il est âgé de soixante ans.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 13 avril, approbation du 3 mai.

APPEL COMME D'ABUS. — POURVOI DIRECT. — NON-RECEVABILITÉ.

Pour le culte protestant, comme pour le culte catholique, les appels comme d'abus ne sont recevables qu'autant qu'ils sont introduits par un rapport du ministre des cultes.

Aucun appel comme d'abus n'est recevable par requête directement déposée au Conseil par le ministre d'un avocat.

Le sieur Schruppf, ministre protestant dans l'arrondissement de Strasbourg, de la confession d'Augsbourg, a été destitué de ses fonctions pastorales par décision du directeur du consistoire-général, et cette destitution, du 10 décembre 1843, a été approuvée par ordonnance royale du 11 janvier 1844.

M. Martin (de Strasbourg) a présenté requête au Roi en son Conseil, contre ces actes de destitution, et soutenu que les faits d'inconduite reprochés à M. Schruppf n'étaient pas fondés.

Mais il s'agissait avant tout d'examiner si l'appel comme d'abus était recevable en la forme de requête directement déposée au Conseil d'Etat, alors que l'article 8 de la loi du 10 germinal an X dispose que « la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. »

Déjà cette question s'était présentée plusieurs fois, en ce qui touche les ministres du culte catholique; et spécialement dans l'appel comme d'abus du curé Dideron, contre une décision des vicaires-généraux du diocèse de Valence, sur lequel il a été prononcé le 24 mars 1819 au rapport de M. de Cormenin, alors maître des requêtes. Mais c'est la première fois que le Conseil-d'Etat a lieu de décider que les formes imposées aux appels comme d'abus, pour le culte catholique doivent s'étendre aux autres cultes.

C'est ce qui a décidé l'ordonnance suivante, au rapport de M. Raulin, maître des requêtes :

« Vu l'article 6 des articles organiques des cultes protestants;

» Vu les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X;

» Considérant que l'article 6 des articles organiques des cultes protestants s'en réfère implicitement à l'article 8 de la loi du 18 germinal an X, qui trace les règles à suivre pour les recours comme d'abus;

» Considérant que, d'après ledit article 8 de la loi du 18 germinal an X, l'ecclésiastique ou la personne qui veut exercer un recours comme d'abus doit adresser un mémoire détaillé et signé à notre garde-des-sceaux ministre de la justice et des cultes, à l'effet par ce dernier de prendre tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire être suivie et définitivement terminée dans les formes administratives, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes;

» Considérant que, dans l'espèce, ce préalable n'a pas été rempli;

» Art. 1^{er}. Il n'y a lieu de statuer sur le recours du sieur Schruppf. »

QUESTIONS DIVERSES.

Cours d'eau. — Effet des règlements administratifs. — Destination contraire du père de famille. — Les règlements parti-

culiers et locaux sur le cours et l'usage des eaux, doivent, dans tous les cas, être observés; la destination du père de famille constituant un usage contraire ne peut être invoquée par l'un des riverains; en conséquence, il ne peut être admis à prouver des faits de possession et de jouissance qui établiraient cet usage par contravention aux règlements administratifs.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre; président, M. Séguier; audience du 30 avril, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Dreux, du 25 mai 1843; plaident, MM^{es} Maunoury, pour Besnard, appelant, et Adrien Blainot, pour Georgeons, intimé; conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général.)

Brevet d'invention — Demande en nullité. — Le brevet d'invention établit un droit de propriété pour l'exploitation de l'objet breveté. Il ne suffit pas à un tiers, qui se prétend l'inventeur du procédé, d'offrir la preuve de ce fait; il doit établir que l'invention et les dessins et plans qui la contiennent sont parvenus frauduleusement dans les mains du breveté, qui en a abusé pour obtenir le privilège du brevet. Vainement ce tiers articule également que les formalités administratives prescrites pour l'obtention du brevet n'ont pas été remplies, et demande-t-il, nonobstant l'annulation prononcée au brevet que ces formalités ont eu lieu, que le brevet soit considéré comme non-avenu: les Tribunaux, juges des questions de déchéance dans les cas prévus par la loi, ne sont pas appelés à statuer sur l'accomplissement régulier de ces formalités administratives.

(C. r. de Paris, 1^{re} ch., aud. du 29 avril. — Confirmation du jugement de première instance de Paris, du 30 mai 1843. — David, appelant, ayant pour avoué M^{es} Gaillois, et Roehn et Voury, intimés, ayant pour avoué M^{es} Lesur. Il s'agissait de brevets d'addition et de perfectionnement pour un système de pavage en bois debout de forme hexagone à côtes curvilignes et solitaires.)

Inscription de rente sur l'Etat. — Donation. — Il y a, par la teneur même de l'inscription d'une rente sur l'Etat, preuve légale de la propriété au profit du titulaire; et cette preuve ne saurait, en l'absence de commencement de preuve par écrit, être détruite par de simples présomptions ayant pour objet d'établir que cette rente, inscrite pour la nue-propriété au nom d'une personne, et pour l'usufruit au nom d'une autre, a été achetée des deniers de cette dernière, et dépend de sa succession.

(Même chambre et même audience. Infirmité d'un jugement du Tribunal civil de Pontoise du 9 mai 1843; plaident, M^{es} Liouville pour M^{es} Gancel, app.; M^{es} Adrien Benoit pour Delacour, int., et M^{es} Mollot pour les mineurs Bachelier, int., concl. conf. de M. Tardif, substitut du procureur-général.)

Les intimés prétendaient qu'en achetant la rente et la faisant inscrire en son nom pour l'usufruit, et au nom de sa sœur pour la nue-propriété, leur auteur avait ainsi manifesté l'intention de faire don à cette dernière de cette nue-propriété; mais qu'à défaut par elle d'acceptation de la donation dans les formes prescrites par les articles 951 et 952, il était resté maître d'en disposer comme il l'avait fait par son testament. Le Tribunal avait consacré cette doctrine, que l'arrêt de la Cour, d'après le sens qu'il adoptait, n'avait plus à apprécier. Voir néanmoins sur ce point trois arrêts de la Cour de Paris, 9 février 1821, 31 décembre 1840, et 19 juin 1842, ce dernier après partage. (Pal., 2^e vol. de 1842, p. 202.)

Officier ministériel. — Erreur dans un cahier d'enchères. — Responsabilité. — L'avoué poursuivant une vente sur licitation, seul nanti des titres nécessaires pour parvenir à la vente, doit être considéré comme le mandataire général de toutes les parties, et en conséquence il est responsable, même à l'égard des colicitants, des erreurs par lui commises dans le cahier d'enchères.

Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal de la Seine, (Présidence de M. Perrot; audience du 2 mai 1844; plaident, M^{es} Caignet, Arago, Bertin et Mitzinger.)

Séparation de corps. — Mesures provisoires. — Ordonnance du président. — En matière de séparation de corps, les pouvoirs donnés au président par l'article 878 du Code de procédure civile se bornent à autoriser la femme à résider dans un domicile séparé, et à ordonner la restitution entre ses mains des effets journaliers à son usage.

Dans ces limites, l'ordonnance du président est inattaquable et l'autorité de la chose jugée. Il en est autrement lorsque le président a autorisé la femme à résider dans un fond de commerce dépendant de la communauté, et à l'exploiter exclusivement en faisant défense au mari de s'y présenter.

Il n'en résulte pas cependant que cette ordonnance doive être nécessairement annulée comme incompétente, mais seulement qu'elle peut être attaquée par voie d'opposition par le mari, sauf au Tribunal à maintenir la disposition si elle lui paraît justifiée par les circonstances de la cause.

Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal; présidence de M. Perrot; audience du 3 mai 1844; affaire Rivière contre Rivière; plaident, MM^{es} Sirot et Nogent de Saint-Laurens; conclusions conformes de M. Coin, avocat du Roi.

Compétence. — Jugements rendus à l'étranger. — Matière commerciale. — Les Tribunaux civils sont seuls compétents pour rendre exécutoire en France les jugements homologués d'un concordat prononcé par un Tribunal de commerce étranger. (Art. 442-653 C. com., 2125-2128 C. civ.)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 11 mai, présidence de M. Thomassy; plaident, M^{es} Arago, Flaudin, Grevy, avocats; affaire Petitbon contre Segré et Gagelin.

V. arrêt analogue de la Cour royale de Bordeaux, du 22 janvier 1840.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Rhône (Lyon), 10 mai. — Il n'est bruit depuis quelques jours au Palais que de la découverte de nouvelles présomptions qui tendraient à élever des doutes très graves sur la culpabilité de Anthelme Perrin, dit Simon de Vic, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Rhône en date du 9 mars, et dont le pourvoi a été rejeté le 4 avril par la Cour de cassation.

C'est le 24 mars 1843, selon l'accusation, que le malheureux Simon Devaux aurait été assassiné à Rochetaille, près Lyon. Or, à cette date, un individu du nom d'Anthelme Perrin était, dit-on, rencontré à Langres par le brigadier de gendarmerie Reb. Ce dernier lui demanda son passeport, et déjà il était sur le point de le mettre à la disposition de M. le procureur du Roi, quand, après avoir bien examiné son homme et entendu ses explications, il s'est ravisé et l'a laissé libre. Anthelme Perrin, condamné à mort, a fait appeler son avocat, et lui a parlé de cette importante déclaration, qu'il aurait dissimulé jusqu'alors on ne sait vraiment pourquoi. Sur l'ordre de M. le garde des sceaux, il a été sursis à l'exécution.

Une instruction judiciaire a commencé; M. le président des assises Durieu et M. l'avocat-général Lyonson se sont transportés à la géologie pour interroger de nouveau Simon de Vic. Le brigadier de gendarmerie Reb a été mandé de Langres pour savoir s'il le reconnaît comme la personne qu'il avait fait arrêter le 23 mars. Il paraît que Reb a déclaré qu'il était en tournée dans la ville de Langres le 23 et le 26, qu'il ne pouvait pas préciser lequel de ces deux jours il avait demandé à Anthelme Perrin, qu'il reconnaissait en effet, l'exhibition de ses papiers.

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — Avant-hier, dans la soirée, la voiture de Toulouse, qui part de la place Royale, était au moment de se mettre en route; les chevaux attelés agitaient leurs sonneries, le postillon faisait claquer son fouet, tous les voyageurs avaient pris place. L'un d'eux, assis dans le coupé, paraissait entre tous impatient de dire adieu au pavé de Marseille. Tout à coup une scène étrange s'est passée : une nourrice est arrivée portant un nouveau-né dans ses bras; une autre femme est accourue précipitamment, et toutes deux de prod-

guer à l'envi les exclamations et les gestes les plus ému-
vans. Quelle était la cause de ce pathétique drame? Nous
propos d'abandonner sa place et de disparaître à travers
les flots de curieux indiscrets qui commençaient à faire
cercle.
(Le Sud.)

PARIS, 13 MAI.

— M. Bertauld, ancien procureur-général à Caen, ré-
cemment décoré de la croix d'officier de la Légion-
d'Honneur et nommé conseiller à la Cour royale de Pa-
ris, n'a pas accepté cette fonction, et a demandé à être
admis à la retraite. Il paraît que M. Bertauld sera nommé
président honoraire à la Cour royale de Caen.

On annonce, et nous regardons comme certain, que la
place de conseiller à la Cour royale de Paris que ce refus
d'acceptation laisse vacante, sera donnée à M. Henriot,
procureur-général près la Cour de Montpellier, qui sera
remplacé par M. Renard, premier avocat-général près la
même Cour.

— La Cour de cassation a tenu aujourd'hui une audience
solennelle, sous la présidence de M. Zangiacomi, pour
procéder à la réception et à l'installation de M. Gauthier,
récemment nommé conseiller en remplacement de M. Fab-
vier, décédé. Le nouveau conseiller a été introduit par
MM. les conseillers Colin et Simonneau, sur la réquisition
de M. le procureur-général Dupin. Le greffier a donné
lecture de l'ordonnance royale de nomination, et M. Gau-
thier, après avoir prêté serment, a pris place sur les siè-
ges de la Cour.

L'audience a été consacrée au jugement d'une affaire
d'enregistrement. (Voir plus haut.)

— COMMUNAUTÉ EXTRA-LEGALE. — PARTAGE DE MOBILIER.
— REVENDICATION. — Le sieur Chéron est venu à Paris,
il y a une trentaine d'années, n'étant encore que garçon
maçon : ses affaires prospèrent, il s'établit à Boulogne,
et prit pour compagne Marie-Antoinette Jean, qui possé-
dait quelques économies qu'elle associa aux capitaux et
aux entreprises du sieur Chéron. Cette communauté a
duré paisible jusqu'en 1835, et, comme elle était des
plus intimes, six enfants en sont survenus, lesquels ont
été depuis établis et mariés. Vers cette époque, survint
une compatriote du sieur Chéron, qui révéla sa qualité :
elle était la femme légitime de ce dernier, et réclama ses
droits.

Il paraît que M^{lle} Jean ignorait cette circonstance, et
tout aussitôt elle consentit une séparation, demandant seu-
lement le partage des meubles et immeubles acquis par
elle et par Chéron. Ce partage fut fait devant M^{rs} Hersent,
notaire à St-Cloud, et la femme légitime y assista. Il en ré-
sulta, entre autres choses, l'abandon au profit de M^{lle} Jean
d'une maison à St-Cloud. Mais ce qui s'était passé n'était pas
de nature, après tant d'années de séparation, à rapprocher
pour longtemps les époux Chéron : aussi la femme n'atarda-
t-elle pas à quitter de nouveau son mari. Ce fut alors que
ce dernier rétablit la précédente communauté illégale qui
avait précédé l'arrivée de sa femme. Les enfants de M^{lle}
Jean lui persuadèrent qu'elle devait faire cesser cet état
de choses ; elle y consentit, et, emportant son mobilier,
elle fixa son habitation dans sa maison de Saint-Cloud. Le
sieur Chéron conçut de cet abandon une irritation si vive,
que, s'il faut en croire M^{lle} Jean, il a juré sa ruine, et qu'il
en serait arrivé à lui faire successivement plus de vingt
procès de nature diverse.

Ainsi, plainte en escroquerie, en vol de titres et de mo-
bilier, en paiement de billets ; mais partout, au civil
comme au criminel, à Versailles comme à Paris, M. Ché-
ron a perdu tous ses procès. En dernier lieu, il s'agissait
de la revendication du mobilier enlevé par M^{lle} Jean ;
cette revendication était fondée sur le détournement pré-
tendu frauduleux de ce mobilier, dont M. Chéron pensait
justifier la propriété en sa personne par des factures, no-
tamment par une facture constatant l'achat d'une pendule
en forme de lyre. Mais cette facture était datée de 1828,
bien avant le partage ; et comme en outre M^{lle} Jean en était
en possession, laquelle, en droit, équivalait à titre, la re-
vendication a été rejetée par le Tribunal de Versailles.

Malgré les efforts de M^{rs} Desmarest pour combattre ce
jugement, la Cour royale (1^{re} chambre), après l'exposé
par M^{rs} Landrin des faits que nous avons rapportés ci-
dessus, adoptant les motifs des premiers juges, a con-
firmé leur décision.

« C'est Chéron qui a tous les torts, a ajouté M. le pre-
mier président Séguier ; il a séduit cette jeune fille, il a
profité de son pécule... C'est vilain, c'est bien vilain ! »

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 10
mars 1843, a rendu un compte détaillé des débats qui
ont eu lieu devant le Tribunal de police correctionnelle,
sur la plainte portée par M. Philippe Feline et vingt au-
tres actionnaires de la société des bougies de l'Étoile,
contre M. Demilly, gérant de ladite société, et M. Four-
nier, son co-associé. Un jugement de la 7^e chambre, du
9 mars 1843, confirmé sur l'appel, renvoya MM. Demilly
et Fournier de la plainte, et condamna les plaignans aux
dépens.

M. Philippe Feline et cinq seulement des actionnaires
de la société des bougies de l'Étoile ont formé devant le
Tribunal de commerce une demande en nullité de la so-
ciété pour cause de dol et fraude, et en restitution des
sommes et valeurs par eux remises en paiement de leurs
actions.

Cette affaire paraît devoir occuper plusieurs audiences.
Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, a entendu aujour-
d'hui la plaidoirie de M^{rs} Dufougerais, avocat des action-
naires demandeurs, et la cause a été continuée à quin-
zaine.

M^{rs} Baroche, assisté de M^{rs} Châle, agréé, doit plaider
pour M. Demilly, et M^{rs} Amédée Lefebvre pour M. Four-
nier.

— Un pauvre maçon du département de la Creuse,
possesseur d'un patrimoine dans son pays, comparait de-
vant le jury, sous l'accusation d'un vol de peu d'importan-
ce et que rien ne semble expliquer.

Michel Aubrun, âgé de quarante ans, né à Saint-Sulpice-
les-Feuilles (Creuse), partageait avec deux autres maçons
une chambre garnie, dans la maison du sieur Gabriel
Trinquard, logeur, rue de l'Hôtel-de-Ville, 114. Le 11
décembre dernier, Aubrun se plaignit d'un vol de 100 fr.,
qui aurait été commis à l'aide de fausses clés dans sa
malle. Ses camarades regardèrent aussitôt dans la leur, et
l'un d'eux y trouva un déficit de 85 francs. Cependant
personne n'était entré dans la chambre. L'un des trois lo-
gataires était donc le coupable. On les fouilla, et l'on
trouva sur Aubrun une somme de 115 francs. D'où lui
vient cette somme? Il allégué qu'il a touché la veille
150 francs d'un ouvrier qu'il désigne. Celui-ci, interrogé,
nie le fait et ajoute qu'Aubrun lui a recommandé de ne pas
le contredire. Aubrun est donc arrêté, et l'hésitation,
la contradiction de ses réponses, donnent bientôt la convic-
tion de sa culpabilité.

Comment cet homme avait-il été poussé à ce vol? On a
peine à le comprendre. Ses antécédents et sa famille sont
honnêtes ; il possède pour 20,000 francs de propriétés dans
son pays, et son logeur était dépositaire d'une somme de
600 francs qui lui appartenaient.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, qui est
combattue par M^{rs} Coraly.

Après le résumé de M. le président Séguier, Aubrun,
déclaré coupable sans les circonstances aggravantes et
avec des circonstances atténuantes, est condamné pour
vol simple à deux ans de prison.

— Encore des violences, des coups, des blessures, dont
l'ivresse a été la cause principale, et qui ont eu pour scène
un cabaret de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois. Lenor-
mand, qui comparait aujourd'hui devant le jury, est
signalé comme un homme adonné à la débauche et d'un
caractère très violent. Déjà il avait eu quelques démêlés
avec un commissionnaire nommé Duc, lorsque, le 8 dé-
cembre dernier, il le retrouva dans le cabaret de la femme
Aubasse. Il le provoqua de nouveau, et le frappa avant
qu'il se soit mis en garde.

La femme Rabasse met dehors les deux combattans,
après toutefois que la maîtresse de Lenormand l'eût sé-
paré de Duc, et l'eût à peu près décidé à rentrer chez lui.
A peine fut-on dans la rue que la rixe recommença par le
fait de Lenormand, et Duc eut la jambe cassée. Comme il
était à terre et que Lenormand frappait toujours, M. Bros-
ley, conducteur de Messageries, qui passait par là dans ce
moment, voulut intervenir, mais il fut violemment frappé,
et dut garder le lit pendant dix jours.

Traduit, à raison de ces faits, devant le jury, Lenor-
mand a prétendu que la première rixe avait été provo-
quée par Duc ; que la seconde avait été le résultat de son
expulsion du cabaret Rabasse. On m'avait mis à la porte,
dit-il avec exaltation ; j'étais humilié, Messieurs, grandement
humilié, car enfin on ne met à la porte que les qua-
drupèdes.

Le jury, après le réquisitoire de M. de Thorigny, avo-
cat-général, la défense de M^{rs} Touppillier, et le résumé de
M. le président de Vergès, a résolu affirmativement les
deux questions qui lui étaient posées ; mais il a écarté la
circonstance aggravante d'incapacité de travail pendant
plus de vingt jours.

L'accusé a été condamné à quatre mois de prison.

— Un brave rentier se présente comme plaignant de-
vant la police correctionnelle. Malgré les 25 degrés de
chaleur qui régnent dans la salle, il a la tête couverte d'un
bonnet de fil de soie noir qui lui tombe sur les oreilles ; un
large bandeau entoure ses joues, et un paletot ouaté l'en-
veloppe des pieds à la tête.

« Messieurs, dit-il au Tribunal, vous voyez mon état,
état que j'appellerai piteux, si vous me le permettez... Eh
bien ! c'est monsieur qui m'y a mis... le petit monsieur
qui est là, assis tranquillement, et qui a l'air aussi candide
qu'un saint dans sa niche. »

M. le président : Que vous a-t-il fait ?

Le plaignant : Il m'a donné au beau milieu du physi-
que un coup de poing qui m'a cassé deux dents, rien que
ça.

M. le président : Pourquoi vous a-t-il ainsi frappé ?

Le plaignant : Nous jouions aux dominos ; comme j'a-
vais toujours le double blanc, il voulait qu'on l'ôtât du
jeu ; alors, moi, je m'y suis opposé, et comme il insistait,
je l'ai appelé réformiste. Voilà le futile motif de sa brutalité.

M. le président : Demandez-vous des dommages-inté-
rêts ?

Le plaignant : Je demande 650 francs.

M. le président : Comment justifiez-vous cette de-
mande ?

Le plaignant : D'abord : 1^{er} deux dents que j'ai été
obligé de me faire mettre, à 25 francs pièce, total 50 fr.,
et puis deux dents qui me manquent, à 300 francs pièce,
total 600 francs, ce qui nous fait bien de total général,
650 francs.

Le prévenu : Trois cents francs chaque dent... Vous
raffolez, mon cher... Je prends votre bouche à témoin
qu'elle ne possède que des chicots... Je vous aurais donc
cassé précisément les deux seuls qui étaient bonnes ?

Le plaignant : Mes dents valent mieux que vous, féro-
ce ! et votre propos est bien digne d'un homme grêle.

M. le président, au prévenu : Convenez-vous avoir
donné au plaignant un coup de poing qui lui a brisé deux
dents ?

Le prévenu : A peine si je l'ai touché ; ses dents ne te-
naient qu'à un fil.

M. le président : Votre action n'en est pas moins très
répréhensible ; vous auriez dû avoir égard à l'âge de cet
homme.

Le prévenu : Il m'avait martyrisé d'injures de toutes
sortes.

M. le président : C'est ce qui n'est nullement établi.

Le Tribunal condamne le prévenu à dix jours d'em-
prisonnement et à 200 francs de dommages-intérêts envers
le plaignant.

— Les époux Boulnoir venaient de sortir de très bon
matin de chez eux pour aller à leur ouvrage, laissant leur
maison sous la garde de leur petite fille, âgée de onze ans
à peine, lorsque cette enfant vit entrer dans la chambre
un individu qu'elle ne connaissait pas de nom, mais de
vue seulement. Plusieurs fois déjà il était venu causer et
boire avec son père. — Dis-moi, Louison, je voudrais bien
parler à ton papa. — Il n'y est pas, monsieur. — Eh bien !
alors fais-moi venir ta mère, ce sera la même chose. —
Elle est sortie aussi. — Comme ça, Louison, tu es donc
toute seule ici? — Oui, monsieur, toute seule. — L'individu
s'était rapproché sans affectation de la cheminée, à la-
quelle il tournait le dos, ce qui n'empêchait pas sa main
d'explorer la tablette. Après quelques phrases insignifiantes,
« Allons, ma petite, je ne peux pas attendre plus long-
temps, je m'en vais. » Or, après le départ de ce visiteur
matinal, Louison voulut regarder l'heure à la montre de
son père, mais le bijou n'était plus sur la tablette de la
cheminée.

Quand Boulnoir rentra, Louison lui raconta ce qui s'é-
tait passé, et sur les indications de l'enfant, le père crut
pouvoir avec certitude faire peser ses soupçons sur
un nommé Wagner dont les allures lui avaient toujours sem-
blé suspectes. Il alla donc trouver la logeuse de ce der-
nier, et lui expliqua l'objet de sa visite, en présence d'un
ouvrier bien connu pour être le camarade inséparable de
Wagner. Quelque actives qu'aient pu être les recherches
de la police, Wagner persista toujours à ne pas se laisser
prendre, et Boulnoir avait pris le parti de faire son deuil
de sa montre, lorsqu'un moment où il y pensait le moins,
il reçoit l'avis qu'un inconnu désire lui parler, et l'attend
le long des talus de l'embarcadère du chemin de fer, à
Saint-Germain.

Boulnoir s'achemina vers le lieu du rendez-vous, et y
rencontra l'ouvrier en question, l'ami de Wagner, et qui
avait entendu ses doléances chez la logeuse. « Monsieur,
lui dit à voix basse ce personnage mystérieux, ne pleurez
plus votre montre, je l'ai entre mes mains, la voici, je
vous la rends... Oh ! monsieur, est-il possible? — Très
possible, mais le plus profond silence sur cette restitution,
car si jamais Wagner en entendait parler, je serais un
homme perdu. — Soyez tranquille, mon cher monsieur...
Mais comment se fait-il...? — Il se fait que j'ai entortillé
mon ami pour avoir cette montre, qu'il m'a enfin confiée
pour aller la vendre... Mais c'est à vous que je voulais la
restituer. » Cela dit, l'inconnu s'éloigna à toutes jambes
pour se soustraire à l'effusion de la reconnaissance de
Boulnoir, dont il ne veut pas même accepter un centime de
rigueur.

Ceci n'a pas empêché Wagner d'être traduit aujour-

d'hui sous la prévention de vol devant le Tribunal de po-
lice correctionnelle (8^e chambre) qui l'a condamné par dé-
faut à deux ans de prison et à 25 francs d'amende.

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général
Meslin, a statué aujourd'hui sur le pourvoi formé par le
suppléant Brandemberger, du 23^e régiment de ligne, con-
damné par le 1^{er} Conseil de guerre à la peine de douze
ans de boulet pour désertion à l'étranger. On se rappelle
que ce militaire avait été mis en jugement pour désertion
à l'ennemi en Afrique, et qu'il fut acquitté de ce chef
d'accusation ; mais que le Conseil jugea qu'il y avait eu
désertion à l'étranger.

M^{rs} Paringault, avocat nommé d'office, a soutenu le
pourvoi. Mais le Conseil, après avoir entendu M. de Join-
ville, commissaire du Roi, a confirmé le jugement du
Conseil de guerre.

ÉTRANGER.

— AMÉRIQUE (New-York), 4 avril. — ACCIDENT SUR UN
RAIL-ROAD. — Un déplorable accident a eu lieu le 28 mars
à Madison, dans l'Iowa. Aux abords de la ville, le chemin
de fer offre une pente assez rapide, et lorsque le convoi
descend, pour en diminuer le poids on a la précaution
de laisser, au moment de la pente, les wagons chargés de
bagages, que la locomotive revient ensuite chercher. Le 28
mars on avait bien fait la même manœuvre, mais on
n'eut pas le soin d'arrêter suffisamment un énorme wagon
chargé de bois, et lorsque les voitures des passagers fu-
rent reparties, ce wagon, franchissant les obstacles mis à
sa marche, s'élança sur les rails avec une rapidité qui
augmentait d'une manière effrayante, à mesure qu'il des-
cendait sur le plan incliné. Enfin, il atteignit le convoi des
voyageurs, et le heurta avec une telle violence que le der-
nier wagon fut mis en pièces et les autres plus ou moins
endommagés. Quatre personnes furent tuées instantané-
ment, et cinq autres très gravement blessées.

— C'est pour nous un triste devoir que de constater la
mort de M. P. Duponceau, qui occupait parmi les citoyens,
parmi les légistes et parmi les savans des États-Unis, un
rang trop élevé pour que sa perte ne soit pas vivement
ressentie par toute la population française de ce pays, qui
s'honorait de compter dans son sein un homme aussi émi-
nent par ses vertus que par ses qualités. M. Duponceau
était né dans le sud de la France, et était encore jeune
lorsqu'il émigra aux États-Unis. Il est mort à l'âge de
quatre-vingt-quatorze ans, dans la plénitude de sa raison ;
il était président de la Société Philosophique Américaine,
l'une des plus anciennes institutions littéraires et scienti-
fiques de ce pays ; il était aussi président de l'École de
droit de Philadelphie. (Courrier des États-Unis.)

— ANGLETERRE (Londres), 4 mai. — Le 1^{er} de ce mois,
une femme d'environ quarante-deux ans, Sarah Macfarlane,
a été trouvée expirante sur la cinquième arche
du pont de Battersea. Un charretier, surnommé l'Es-
pagnol, avait été témoin des débats entre cette femme
et un homme de haute taille qui semblait vouloir la jeter
par dessus le parapet et s'était enfié après lui avoir porté
un coup de couteau à la gorge. Sarah Macfarlane avait en
effet une incision profonde à la veine jugulaire ; elle a ex-
piré quelques instans après en prononçant le nom de Dal-
mas.

La justice s'est transportée au domicile d'Auguste Dal-
mas, qui passait pour avoir des relations intimes avec
mistriss Macfarlane, qui tenait son ménage et prenait soin
de Charlotte, la plus jeune de ses filles. Déjà il avait dis-
paru. Charlotte a avoué depuis qu'elle avait vu rentrer
son père, tout effaré et tenant à la main un couteau en-
sanglanté. « Qu'avez-vous donc, mon père? demanda la
jeune fille. — J'ai empoisonné Sarah, répondit Dalmas,
et je l'ai ensuite achevée d'une autre manière ! » Il jeta
l'arme homicide aux pieds de sa fille, et prit la fuite.

Caroline, sa fille aînée, qui demeure près de Bel-
grave-Square, ayant appris cette événement sans prépa-
ration suffisante, en est devenue folle.

L'instruction faite devant le coroner a établi que Dal-
mas, né dans le midi de la France, a été élevé par les Jé-
suites. Il se destinait à l'état ecclésiastique, mais il a
quitté il y a vingt ans le séminaire et est venu s'établir à
Londres, où il s'est marié. Versé dans les sciences, il s'est
associé à diverses maisons pour la fabrication de produits
chimiques ; mais il ne paraît pas y avoir fait une grande
fortune. Il a publié aussi divers ouvrages en langue an-
glaise sur la physique et la chimie.

Les recherches pour découvrir Auguste Dalmas avaient
été infructueuses pendant quelques jours. Il est inopiné-
ment présenté aux magistrats de police. C'est un homme
d'une cinquantaine d'années et d'assez bonne mine. Il
avait les traits gonflés et les yeux rouges, à force d'avoir
répandu des larmes. Charlotte Dalmas, que l'on avait ap-
pelée comme témoin, s'est évanouie à la vue de son père,
et a éprouvé d'horribles convulsions. Les magistrats ont
décidé qu'elle ne serait point entendue.

Aucune interpellation, ainsi que le veut la loi, n'a été
adressée à Auguste Dalmas. La suite de l'information a
été ajournée au mercredi 8 mai.

— (11 mai.) — MAISON DE JEU CLANDESTINE. — Plusieurs
des enfers ou tripots clandestins qui pullulent à Londres
ont été cernés par la police pendant les nuits dernières.
Les propriétaires, administrateurs, préposés, et les
joueurs eux-mêmes ont été arrêtés en masse au nombre
de plus d'une centaine, et successivement jugés au bureau
de police de Malborough-Street.

Ce n'était pas une petite affaire que de s'introduire dans
ces maisons pour constater le flagrant délit. Fidèles à
leurs traditions, les commissaires de police ont fait exci-
ter par leurs agens quelque tumulte dans l'intérieur, et y
ont pénétré de vive force sous prétexte de porter des se-
cours.

Il a fallu, au Club des Princes, dans Piccadilly,
enfoncer une porte à coups de hache ; mais les han-
quiers avaient eu le temps de faire disparaître les joueurs,
par une porte de derrière, et d'emporter tout le matériel
accusateur. On n'a trouvé qu'un jeu d'échecs sur lequel
une partie avait été commencée, un tric-trac et une grande
table dont le tapis vert avait été enlevé. Le propriétaire,
et quelques personnes restées près de lui, ont déclaré qu'ils
étaient, ainsi que leur amis, occupés à boire du grog, à
jouer aux échecs, aux dames et au tric-trac, lorsque la
police est venue les troubler dans cette occupation inno-
cente.

Il n'est pas été de même pour le club dit la Cham-
bière (collage), à l'angle de Jermyn-Street, dans le quartier
Saint-James. Ici la place a été littéralement prise d'as-
saut. Voici de quelle manière M. Beresford, l'un des ins-
pecteurs de police, en a rendu compte.

J'avais, a-t-il dit, dressé une échelle contre la fenêtre
du premier étage, j'y suis monté le premier. M. Courty,
propriétaire de la maison, averti sans doute de ce qui se
passait, est venu pour fermer les volets. J'ai cassé une
vitre et essayé de briser le châssis d'abord avec les mains,
puis à coups de pied, mais je n'ai pu y parvenir. Dans ce
moment, quatre échelons se sont brisés sous mes pas. Je
me trouvais dans une situation fort critique, et sur le
point de tomber sur le pavé d'une hauteur de quatre ou
cinq yards (mètres), lorsque nos agens, qui étaient par-
tenus à forcer une porte, sont venus me tendre la main.

M. Courty et M. Everett, les maîtres de la maison,

étant accourus au devant de M. Baker, surintendant ou
commissaire de police, ont essayé d'entrer en négociations
pendant que leurs employés enlevaient tous les ustensiles
du crebs, de la roulette et du trente-et-un ; mais ces divers
objets ont été découverts, et soixante préposés ou joueurs
ont été conduits à la station de police.

Les magistrats ont condamné M. Courty à 60 liv. sterl.
(1,500 fr.), et M. Everett à 30 liv. sterl. (750 fr.) d'amen-
de, sous peine, à défaut de paiement, de trois mois d'em-
prisonnement dans une maison de correction. Ces deux
derniers ont déclaré qu'ils appelaient du jugement des
magistrats, et ont fourni caution de se présenter à la pro-
chaine session des assises.

Les pontes, ou simples joueurs, arrêtés au club de la
Chaudière et dans les autres tripots, ont été condamnés
chacun à une amende de 75 fr., que la plupart ont payée
sur-le-champ pour éviter vingt et un jours d'emprisonne-
ment cellulaire.

— ESPAGNE (Madrid), 6 mai. — LE PRINCE DE LA PAIX.
— Peu de favoris ont éprouvé, plus que don Manuel Go-
doy, les vicissitudes de la fortune. Né en 1764, d'une fa-
mille noble, mais pauvre, devenu de simple garde-du-
corps, arbitre pendant vingt ans des destinées de l'Es-
pagne, et marié à une nièce de Charles IV, ce personnage
était tombé depuis trente-six ans dans une disgrâce com-
plète. Après la mort du vieux roi et de la reine Marie-
Louise, décédés à Rome, à vingt mois d'intervalle l'un de
l'autre, il s'était retiré à Paris, où il vivait dans un isole-
ment absolu.

La reine Isabelle vient de rappeler le prince de la Paix.
Elle lui a rendu ses biens immenses, que Ferdinand VII
avait mis sous le séquestre. Dans le nombre se trouvent
les magnifiques pâturages de Alcludia, et le palais des
ministères à Madrid. Il avait reçu le titre de duc de Al-
cludia lors de son mariage avec l'infante Thérèse de Bour-
bon. Il est aujourd'hui âgé de quatre-vingt ans.

— SUICIDE. — Don Cellino Avellana, héritier à l'âge de
vingt-cinq ans d'une grande fortune, avait résisté deux
fois aux atteintes d'une maladie grave. Ses médecins ne
lui dissimulèrent pas que son état était encore alarmant,
et qu'une rechute occasionnée par le moindre excès lui
serait fatale. Avellana feignit de ne tenir aucun compte de
cet avis, et pour célébrer sa convalescence, il invita à un
sommptueux banquet ses deux oncles et plusieurs amis. Le
repas fut très gai, le ci-devant malade mangea peu et but
beaucoup. Au dessert, il porta la santé de ses oncles et
leur dit : « Mes chers parens, vous vous êtes peut-être
imaginé que je comptais sur votre succession ; c'est tout
le contraire, c'est vous qui allez recueillir mon héritage,
car je viens de m'empoisonner. » On crut d'abord qu'il
plaisantait, mais bientôt les traits du jeune homme se
décomposèrent, il éprouva deux crispations violentes, et
prononça ces dernières paroles : « Je suis depuis long-
temps condamné par les gens de l'art, je me sentais atteint
d'une maladie cruelle que ne pardonne pas ; j'ai voulu
mettre un terme à mes souffrances et mourir gaiement en-
touré des personnes qui me sont les plus chères. »

Le malheureux avait pris une forte dose d'arsenic,
tous les secours employés pour le rappeler à la vie furent
infructueux.

— Erratum. En rendant compte, dans le numéro du 12
mai, des débats qui ont eu lieu devant la chambre des ap-
pels correctionnels, par suite de la plainte en diffamation
portée par M. Haussard contre M. Pauwels, une erreur typo-
graphique a fait dire que le jugement qui avait renvoyé M.
Pauwels de la plainte avait été confirmé. Le jugement, au
contraire, a été infirmé, comme l'indiquent au reste les dis-
positions de l'arrêt. M. Pauwels, de plus, a été condamné
aux dépens pour tenir lieu de dommages-intérêts.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la *Sirène*.

— Ce soir à l'Odéon, reprise du *Médecin de son honneur*,
drame de M. H. Lucas, et les deux pièces nouvelles, la *Ci-
guë* et les *Caprices de la marquise*.

— Au Vaudeville, le *Carlin de la marquise* va produire
d'immenses recettes ; cette jolie et amusante pièce en deux
actes est jouée d'une manière très distinguée ; Arnal-Juvé-
nal est ravissant dans cette dernière création, les autres rô-
les sont joués par Amant, Hippolyte, M^{rs} Thénard, Laverny
et M^{lle} Liévenne, la jolie débutante. Aujourd'hui mardi on
commencera par *Clémence*, avec Ferville et M^{rs} Delvil, et
l'on finira avec la *Gazette des Tribunaux*, par Bardou et M^{lle}
Juliette.

— Jeudi 16, au Théâtre-Italien, grand concert donné par
MM. Dohler et Listz.

Les prix sont les mêmes que ceux des représentations or-
dinaires.

— La foule qui se presse aux portes du Palais-Euchanté,
augmente tous les soirs. Heureux ceux qui peuvent pénétrer
dans le sanctuaire où doivent s'opérer tant de merveilles. Le
célèbre Philippe justifie par son adresse étonnante son im-
mense réputation.

L'éditeur du *Diable à Paris* vient de mettre en vente la
1^{re} livraison d'une édition colorée des *Scènes de la vie privée*
et *publique des Animaux*.

Les vignettes du chef-d'œuvre de Grandville, présentées
sous ce nouvel aspect, acquièrent une valeur nouvelle, et nous
ne doutons pas que malgré l'augmentation du prix qui ré-
sulte de cette combinaison, ce livre charmant, qui est resté
à la fois comme une des œuvres littéraires les plus origina-
les de notre époque, et comme le plus curieux album qui
soit sorti du crayon de Grandville, n'obtienne un succès con-
sidérable.

Librairie. *Beaux-Arts, Musique*.

Les éditeurs du *Million de Faits*, les libraires J.-J. Du-
bochet et C^o, publient un autre ouvrage sur le même plan,
dans le même format, et qui répond à un genre d'utilité non
moins considérable. Ce nouvel ouvrage a pour titre : *En-
seignement élémentaire universel*, ou Encyclopédie de la jeu-
nesse ; c'est un cours d'études complet à l'usage de ceux qui
étudient comme à l'usage de ceux qui enseignent ; instruc-
tion nécessaire à toutes les classes de la société, complément
indispensable des études classiques. Un succès égal au suc-
cès du *Million de Faits* est assuré à l'*Enseignement élémen-
taire universel*.

— La vogue la *France musicale* ne se ralentit pas. On re-
commande ce recueil, rédigé par toutes les célébrités musi-
cales et littéraires, à tous les artistes et amateurs. En ce mo-
ment, la *France musicale* publie une série d'articles très in-
téressans sur l'industrie, et elle donne un dictionnaire de
musique et de beaux albums à ses nouveaux abonnés.

— L'éditeur Delloye vient de publier à la librairie de MM.
Garnier frères, un nouvel ouvrage de M. le vicomte de Cha-
teaubriand, que l'illustre auteur dit être son dernier écrit.
Ce volume est la *Vie de Rancé*, réformateur de la Trappe.
Les nombreux admirateurs du beau talent de M. de Château-
briand rechercheront avec empressement ce volume, qui
complète ses œuvres. Nous reparlerons incessamment de cet
ouvrage.

— Sous ce titre : *Le Dernier des Touristes*, l'auteur de *Ro-
ger et de Love*, M. Adrien Delaville, vient de publier un
livre qui semble un voyage de fantaisie, un voyage pour rire,
et qui est pourtant le voyage le plus réel et le plus véridi-
que. Voyage pittoresque, sentimental, humoristique sur-
tout, d'une physionomie vive et originale, où seulement l'au-
teur se joue peut-être un peu trop de ce qu'il voit. *Le Der-
nier des Touristes* est le complément, en même temps que
la critique de ses devanciers. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il
est difficile de faire voir du chemin aux lecteurs d'une façon
plus amusante.

Avis divers.

